



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/107/PM/TEMP

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT LORS DE COMPETITIONS
SPORTIVES HORS UTMB LE DIMANCHE 17 MAI 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement sur le parking du stade à Obernai le 17 mai 2026 lors d'un match de foot ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement sur le parking du COSEC situé rue du Stade à Obernai le 17 mai 2026 lors d'une compétition d'athlétisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du vendredi 15 mai 2026 à 20h00 au dimanche 17 mai 2026 à 20h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur la partie droite du parking du stade sauf pour les véhicules autorisés par le club de foot d'Obernai.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du vendredi 15 mai 2026 à 20h00 au dimanche 17 mai 2026 à 20h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le parking du COSEC sauf pour les véhicules autorisés par le club d'athlétisme d'Obernai.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son utilisation.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 04 mai 2026.

Fait à OBERNAI, le 30 avril 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai